

## L'EXPERTISE EN TOUTE CONFIANCE.

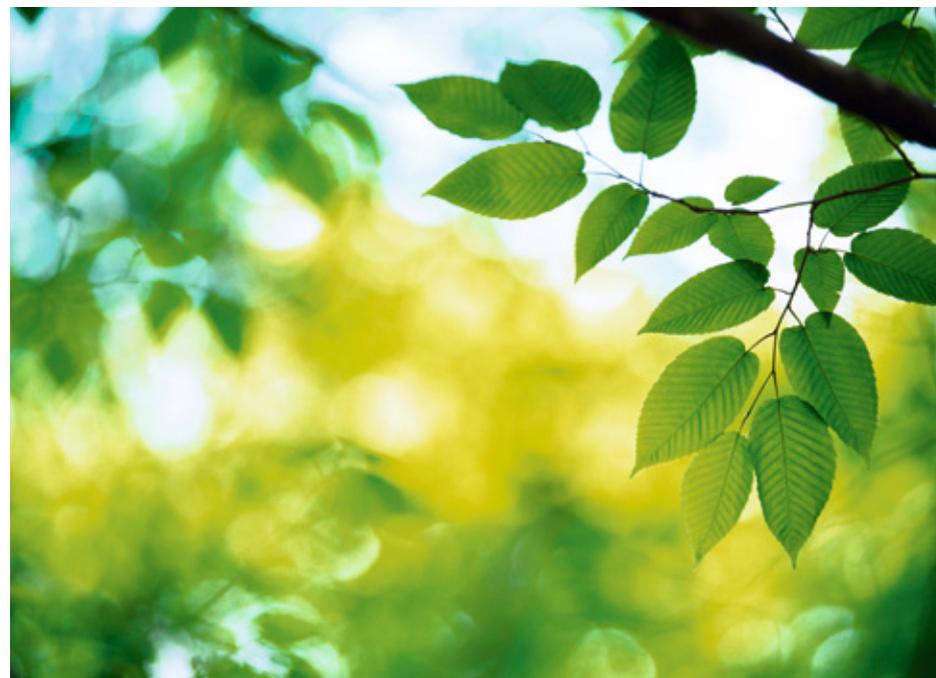
LORS DE LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE, LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE NOS ASSURÉS EST AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS. NOUS NOUS ENGAGEONS CHAQUE JOUR À ATTEINDRE CET OBJECTIF AMBITIEUX.

CETTE PUBLICATION REVÊT UN CARACTÈRE PUREMENT INFORMATIF. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CAISSE DE PENSION SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS.

# PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE DE VIEILLESSE OU D'INVALIDITÉ

**CAISSE DE PENSION HIRSLANDEN**  
BOULEVARD LILIENTHAL 2  
8152 GLATTPARK  
T +41 44 388 85 62 / 63  
CONTACT-PK-CP@HIRSLANDEN.CH

WWW.HIRSLANDEN.CH



La perte d'un proche engendre non seulement une grande tristesse, mais peut aussi entraîner des difficultés financières. La Caisse de pension Hirslanden propose des prestations surobligatoires afin que les conséquences financières d'un décès demeurent supportables. Le conjoint, le partenaire bénéficiaire et les enfants ont droit à des rentes de survivants et à une indemnité au décès.

### **RENTE DE CONJOINT**

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité marié, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.

#### **Conditions**

Le conjoint survivant

- a) a des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus, ou
- b) doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants, ou
- c) a atteint l'âge de 40 ans révolus et le mariage a duré au minimum cinq ans.

Le droit à la rente prend naissance le mois suivant celui du décès. Il s'éteint avec le décès ou le remariage du conjoint.

**Montant de la rente de conjoint:** 70% de la rente en cours

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

### **RENTE DE PARTENAIRE**

En cas de décès d'une personne bénéficiant d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le partenaire (de même sexe ou de sexe différent) désigné par le défunt a droit à une rente de partenaire.

#### **Conditions**

- a) Le défunt et la personne bénéficiaire n'étaient pas mariés et aucun obstacle juridique ne s'opposait à leur union, et
- b) La personne bénéficiaire n'a pas d'autres droits à une rente de conjoint ou de partenaire, et
- c) Le défunt et la personne bénéficiaire ont fait ménage commun pendant au moins cinq ans. Le délai de cinq ans ne s'applique pas si la personne bénéficiaire doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension Hirslanden, et
- d) Le défunt a, de son vivant et avant d'atteindre l'âge de la retraite, communiqué par écrit à la caisse de pension l'identité de l'ayant droit,
- e) Le droit à la rente de partenaire est annoncé par écrit à la Caisse de pension Hirslanden dans les trois mois qui suivent le décès.

La rente de partenaire est versée au plus tard jusqu'au mariage, jusqu'à la conclusion d'un nouveau partenariat ou jusqu'au décès du bénéficiaire.

**Montant de la rente de partenaire:** 70% de la rente en cours

### **RENTE D'ORPHELIN**

Les enfants d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décédé ont droit à une rente d'orphelin.

#### **Conditions**

L'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus (25 ans révolus pour les enfants en formation). Une attestation d'études doit être adressée par courrier postal ou électronique à la Caisse de pension Hirslanden (contact-pk-cp@hirslanden.ch).

Sont également considérés comme enfants les enfants recueillis et les enfants du conjoint lorsque l'assuré décédé subvenait de manière déterminante à leur entretien.

**Montant de la rente d'orphelin:** 20% de la rente en cours

### **INDEMNITÉS AU DÉCÈS**

En cas de décès d'une personne au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la caisse alloue une indemnité au décès.

L'indemnité au décès est versée sur le compte de la personne décédée et entre dans la masse successorale.

**Montant de l'indemnité au décès:** versement unique de 2500 CHF.

### **Annonce du décès**

Annoncez-nous immédiatement le décès par téléphone ou par écrit. Le versement de la rente sera ainsi interrompu à la fin du mois du décès.

Parallèlement, nous vous informons sur les documents à fournir ainsi que sur la suite de la procédure et entreprenons les démarches en vue du versement des prestations de survivants.

Pour toute question ou besoin de clarification concernant votre prévoyance, adressez-vous aux membres du personnel de la Caisse de pension Hirslanden: T +41 44 388 85 63 oder T +41 44 388 85 62.